



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{RE} SESSION, 40^E LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 101

Projet de loi 101

**An Act to enact the
Balanced Budget Act, 2012
and to amend the
Financial Administration Act**

**Loi édictant la
Loi de 2012 sur l'équilibre budgétaire
et modifiant la
Loi sur l'administration financière**

Mr. Leone

M. Leone

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 6, 2012
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 6 juin 2012
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Balanced Budget Act, 2012* and amends the *Financial Administration Act*.

Balanced Budget Act, 2012

Beginning with the 2018-2019 fiscal year, the Executive Council must plan for a balanced budget and the Minister of Finance must present a balanced budget to the Assembly. Special provision is made with respect to expenditures arising from such extraordinary circumstances as a natural disaster or the declaration of war. Special provision is also made for a decline in revenues of 5 per cent or more that does not result from a decrease in taxes.

If a deficit is planned, the Executive Council is required to develop a recovery plan for achieving a balanced budget in the future. Details of the recovery plan must be included in the multi-year fiscal plan in the Budget papers.

If there is a deficit, the salary payable to members of the Executive Council under the *Executive Council Act* is reduced. Different rules are established when an initial deficit is more than 1 per cent of revenues and when an initial deficit is lower. When there is a lower deficit, provision is made for it to be offset by an equivalent surplus of revenues in the following year to avoid the initial salary reduction.

For an initial deficit, the salary reduction for the members of the Executive Council is 25 per cent of the salary payable under the *Executive Council Act*, and lasts for one year. If there is a deficit in the following year, the reduction is increased to 50 per cent, and lasts a year for each consecutive year in which there is a deficit.

Section 4 of the *Fiscal Transparency and Accountability Act, 2004*, which currently requires the Executive Council to plan for a balanced budget and specifies when a deficit is permitted, is repealed. A consequential amendment is made to subsection 5 (3) of that Act.

Financial Administration Act

The *Financial Administration Act* is amended to provide that the Crown is not authorized to raise money by way of loan or to receive money through the issue and sale of securities if the effect of doing so would cause Ontario's net debt to exceed 50 per cent of its gross domestic product.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2012 sur l'équilibre budgétaire* et modifie la *Loi sur l'administration financière*.

Loi de 2012 sur l'équilibre budgétaire

À compter de l'exercice 2018-2019, le Conseil exécutif doit prévoir un budget équilibré et le ministre des Finances doit présenter un tel budget à l'Assemblée. Les dépenses qui découlent de circonstances extraordinaires, telles qu'une catastrophe naturelle ou la déclaration de l'état de guerre, font l'objet de dispositions particulières. Il en est de même d'une diminution de 5 % ou plus des revenus qui ne découle pas d'une réduction d'impôt.

Si un déficit est prévu, le Conseil exécutif est tenu d'établir un plan de redressement qui permette de parvenir à un budget équilibré à l'avenir. Les détails de ce plan sont compris dans le plan financier pluriannuel figurant dans les documents budgétaires.

Le traitement que touchent les membres du Conseil exécutif aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif* est réduit en cas de déficit. Les règles sont différentes selon que le déficit du premier exercice déficitaire correspond à plus ou à moins de 1 % des revenus. S'il correspond à moins de 1 %, une disposition prévoit qu'il peut être compensé par un excédent équivalent des revenus de l'exercice suivant pour éviter la réduction initiale du traitement.

Lors du premier exercice déficitaire, la réduction du traitement des membres du Conseil exécutif correspond à 25 % du traitement prévu par la *Loi sur le Conseil exécutif* et dure un an. Si l'exercice suivant est déficitaire, la réduction passe à 50 % et dure un an pour chaque exercice déficitaire consécutif.

L'article 4 de la *Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières*, lequel exige que le Conseil exécutif prévoie un budget équilibré et précise les circonstances dans lesquelles un déficit est permis, est abrogé. Une modification corrélative est apportée au paragraphe 5 (3) de cette loi.

Loi sur l'administration financière

La *Loi sur l'administration financière* est modifiée pour prévoir que la Couronne n'est pas autorisée à contracter des emprunts ou à réunir des fonds par l'émission et la vente de valeurs mobilières si ces mesures ont pour effet de porter la dette nette de l'Ontario à plus de 50 % de son produit intérieur brut.

Bill 101

2012

Projet de loi 101

2012

**An Act to enact the
Balanced Budget Act, 2012
and to amend the
Financial Administration Act**

**Loi édictant la
Loi de 2012 sur l'équilibre budgétaire
et modifiant la
Loi sur l'administration financière**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Short title

3. The short title of this Act is the *Balanced Budget and Debt Limit Act, 2012*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 sur l'équilibre budgétaire et la limitation de la dette*.

**SCHEDULE 1
BALANCED BUDGET ACT, 2012**

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

“comprehensive integrated tax coordination agreement” means the agreement dated November 9, 2009, between the Minister of Finance on behalf of the Crown in right of Ontario and the Minister of Finance for Canada on behalf of the Government of Canada; (“Entente intégrée globale de coordination fiscale”)

“designated tax statute” means any of the following statutes:

1. *Education Act*.
2. *Employer Health Tax Act*.
3. *Fuel Tax Act*.
4. *Gasoline Tax Act*.
5. *Provincial Land Tax Act, 2006*.
6. *Retail Sales Tax Act*.
7. *Taxation Act, 2007*; (“loi fiscale désignée”)

“expenditures” means, for a fiscal year of the Province, the expenditures shown in the financial statements for the Province as set out in the Public Accounts for the year; (“dépenses”)

“PVAT rate” has the same meaning as in the comprehensive integrated tax coordination agreement; (“taux de la TVAP”)

“revenues” means, for a fiscal year of the Province, the revenues shown in the financial statements for the Province as set out in the Public Accounts for the year. (“revenus”)

Deficit

(2) For the purposes of this Act, the Province has a deficit in a fiscal year if “A” is greater than “B”,

where,

“A” is the amount of the expenditures for the year less the sum of,

- (a) any expenditure described in paragraph 1 or 2 of subsection 2 (2) in the year, and
- (b) the amount, if any, by which the revenues in the year have declined since the previous fiscal year for a reason other than a reduction in a tax rate under a designated tax statute or the PVAT rate under the comprehensive integrated tax coordination agreement, if the decline is at least 5 per cent of the previous year’s revenues, and

“B” is the sum of the revenues and the accumulated net surplus, if any, for the year.

**ANNEXE 1
LOI DE 2012 SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE**

INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«dépenses» À l’égard d’un exercice de la Province, les dépenses qui figurent dans ses états financiers, tels qu’ils sont énoncés dans les comptes publics de l’exercice. («expenditures»)

«Entente intégrée globale de coordination fiscale» L’entente du 9 novembre 2009, conclue entre le ministre des Finances au nom de la Couronne du chef de l’Ontario et le ministre des Finances du Canada au nom du gouvernement du Canada. («comprehensive integrated tax coordination agreement»)

«loi fiscale désignée» L’une ou l’autre des lois suivantes :

1. La *Loi sur l’éducation*.
2. La *Loi sur l’impôt-santé des employeurs*.
3. La *Loi de la taxe sur les carburants*.
4. La *Loi de la taxe sur l’essence*.
5. La *Loi de 2006 sur l’impôt foncier provincial*.
6. La *Loi sur la taxe de vente au détail*.
7. La *Loi de 2007 sur les impôts*. («designated tax statute»)

«revenus» À l’égard d’un exercice de la Province, les revenus qui figurent dans ses états financiers, tels qu’ils sont énoncés dans les comptes publics de l’exercice. («revenues»)

«taux de la TVAP» S’entend au sens de l’Entente intégrée globale de coordination fiscale. («PVAT rate»)

Déficit

(2) Pour l’application de la présente loi, la Province a un déficit au cours d’un exercice si «A» est supérieur à «B» :

où :

«A» représente les dépenses de l’exercice, déduction faite du total des sommes suivantes :

- a) les dépenses de l’exercice visées à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 2 (2),
- b) la diminution éventuelle des revenus de l’exercice par rapport à ceux de l’exercice précédent pour une raison autre que la réduction d’un taux d’imposition prévu par une loi fiscale désignée ou du taux de la TVAP prévu par l’Entente intégrée globale de coordination fiscale, si elle correspond à au moins 5 % des revenus de l’exercice précédent;

«B» représente le total des revenus et de l’excédent net accumulé éventuel de l’exercice.

Accumulated net surplus

(3) The amount of the accumulated net surplus for a fiscal year is the amount by which the sum of the revenues for the previous three fiscal years exceeds the sum of the expenditures for the previous three fiscal years.

Same, 2018-2019 fiscal year

(4) Despite subsection (3), the amount of the accumulated net surplus for the fiscal year beginning on April 1, 2018 is the amount by which the revenues for the previous fiscal year exceed the expenditures for the previous fiscal year.

Same, 2019-2020 fiscal year

(5) Despite subsection (3), the amount of the accumulated net surplus for the fiscal year beginning on April 1, 2019 is the amount by which the sum of the revenues for the previous two fiscal years exceeds the sum of the expenditures for the previous two fiscal years.

BALANCED BUDGET**Requirement for balanced budget**

2. (1) For each fiscal year beginning on or after April 1, 2018, the Executive Council shall plan for a balanced budget (in which the expenditures of the Province for a fiscal year do not exceed the sum of the revenues and the accumulated net surplus for the year) and the Minister of Finance shall present a balanced budget.

Exceptions

(2) The expenditures may exceed the level described in subsection (1) to the extent that, in the opinion of the Minister of Finance, one or more of the following occurs:

1. An expenditure is required in the fiscal year because of a natural or other disaster in Ontario that could not have been anticipated and that affects the Province or a region of the Province in a manner that is of urgent public concern.
2. An expenditure is required in the fiscal year because Canada is at war or is under apprehension of war.
3. Revenues have declined since the previous fiscal year, for a reason other than a reduction in a tax rate under a designated tax statute or the PVAT rate under the comprehensive integrated tax coordination agreement. However, this paragraph applies only if the decline is at least 5 per cent of the previous year's revenues.

Public notice

(3) If, in the opinion of the Minister of Finance, there is an occurrence described in subsection (2) in a fiscal year, the Minister shall prepare a statement to that effect and shall lay the statement before the Assembly not later than 30 days after the Public Accounts for the year are given to the Clerk of the Assembly or laid before the Assembly, whichever occurs first.

Excédent net accumulé

(3) L'excédent net accumulé de l'exercice correspond à l'excédent du total des revenus des trois exercices précédents sur le total des dépenses de la même période.

Idem : exercice 2018-2019

(4) Malgré le paragraphe (3), l'excédent net accumulé de l'exercice qui commence le 1^{er} avril 2018 correspond à l'excédent des revenus de l'exercice précédent sur les dépenses de la même période.

Idem : exercice 2019-2020

(5) Malgré le paragraphe (3), l'excédent net accumulé de l'exercice qui commence le 1^{er} avril 2019 correspond à l'excédent du total des revenus des deux exercices précédents sur le total des dépenses de la même période.

ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE**Budget équilibré obligatoire**

2. (1) Pour chaque exercice qui commence le 1^{er} avril 2018 ou après cette date, le Conseil exécutif prévoit un budget équilibré (dans lequel les dépenses de l'exercice de la Province ne sont pas supérieures au total des revenus et de l'excédent net accumulé de l'exercice) et le ministre des Finances présente un tel budget.

Exceptions

(2) Les dépenses peuvent être supérieures au niveau prévu au paragraphe (1) dans la mesure où, de l'avis du ministre des Finances, surviennent un ou plusieurs des faits suivants :

1. Des dépenses doivent être engagées au cours de l'exercice parce qu'il s'est produit en Ontario une catastrophe naturelle ou autre qui était imprévisible et qui touche la Province ou une région de celle-ci d'une manière qui constitue une question urgente d'intérêt public.
2. Des dépenses doivent être engagées au cours de l'exercice parce que le Canada est en état de guerre, réelle ou appréhendée.
3. Les revenus ont diminué par rapport à ceux de l'exercice précédent pour une raison autre que la réduction d'un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée ou du taux de la TVAP prévu par l'Entente intégrée globale de coordination fiscale. Toutefois, la présente disposition ne s'applique que si la diminution correspond à au moins 5 % des revenus de l'exercice précédent.

Avis public

(3) Si, à son avis, un fait visé au paragraphe (2) survient au cours d'un exercice, le ministre des Finances prépare une déclaration à cet effet et la dépose devant l'Assemblée dans les 30 jours qui suivent le premier en date de la remise des comptes publics de l'exercice au greffier de l'Assemblée et de leur dépôt devant celle-ci.

Change in accounting policies

(4) A change in the accounting policies or practices governing the Public Accounts that is adopted after the beginning of a fiscal year shall not be considered in determining whether any deficit exists in that fiscal year.

Recovery plan

3. (1) If the Executive Council plans for a deficit for a fiscal year, the Executive Council shall develop a recovery plan for achieving a balanced budget in the future and the recovery plan must specify the manner in which and the period within which the balanced budget will be achieved.

Same

(2) The recovery plan must be consistent with the principles governing Ontario's fiscal policy described in section 2 of the *Fiscal Transparency and Accountability Act, 2004*.

Multi-year fiscal plan

(3) The details of the recovery plan must be included in the multi-year fiscal plan described in section 5 of the *Fiscal Transparency and Accountability Act, 2004*.

Salary reduction for Executive Council

4. (1) This section applies if the Province has a deficit.

Immediate salary reduction

(2) The salary of each member of the Executive Council shall be reduced in accordance with subsection (3) if the deficit for a fiscal year (the "first year") is greater than 1 per cent of the revenues for the year, and if there was no deficit in the preceding fiscal year.

Same, amount and duration

(3) In the circumstances described in subsection (2), the salary is reduced by 25 per cent for a period of 12 months beginning on the 31st day after the Public Accounts that show the deficit for the first year are given to the Clerk of the Assembly or laid before the Assembly, whichever occurs first.

Delayed salary reduction

(4) The salary of each member of the Executive Council shall be reduced in accordance with subsection (5),

- (a) if the deficit for a fiscal year (the "first year") is less than or equal to 1 per cent of the revenues for the year, and if there was no deficit in the fiscal year preceding the first year; and
- (b) if, in the following fiscal year (the "second year"), there is no deficit but the revenues do not exceed the expenditures by at least the amount of the deficit in the first year.

Same, amount and duration

(5) In the circumstances described in subsection (4), the salary is reduced by 25 per cent for a period of 12 months beginning on the 31st day after the Public Ac-

Modification des conventions comptables

(4) Il ne doit pas être tenu compte d'une modification des conventions ou méthodes comptables régissant les comptes publics qui est adoptée après le début d'un exercice pour déterminer si cet exercice est déficitaire.

Plan de redressement

3. (1) S'il prévoit un déficit pour un exercice, le Conseil exécutif établit un plan de redressement qui permette de parvenir à un budget équilibré à l'avenir. Ce plan précise la manière de rétablir l'équilibre budgétaire et le délai pour y parvenir.

Idem

(2) Le plan de redressement est compatible avec les principes qui régissent la politique budgétaire de l'Ontario et qui sont prévus à l'article 2 de la *Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières*.

Plan financier pluriannuel

(3) Les détails du plan de redressement sont compris dans le plan financier pluriannuel visé à l'article 5 de la *Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières*.

Réduction du traitement des membres du Conseil exécutif

4. (1) Le présent article s'applique si la Province a un déficit.

Réduction immédiate du traitement

(2) Le traitement de chaque membre du Conseil exécutif est réduit conformément au paragraphe (3) si le déficit d'un exercice (le «premier exercice») est supérieur à 1 % des revenus de l'exercice et que l'exercice précédent n'était pas déficitaire.

Idem : montant et durée

(3) Dans les circonstances visées au paragraphe (2), le traitement est réduit de 25 % pour une période de 12 mois à compter du 31^e jour qui suit le premier en date de la remise des comptes publics qui font état du déficit du premier exercice au greffier de l'Assemblée et de leur dépôt devant celle-ci.

Réduction de traitement différée

(4) Le traitement de chaque membre du Conseil exécutif est réduit conformément au paragraphe (5) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le déficit d'un exercice (le «premier exercice») est inférieur ou égal à 1 % des revenus de l'exercice et l'exercice qui précède le premier exercice n'était pas déficitaire;
- b) l'exercice suivant (le «deuxième exercice») n'est pas déficitaire, mais ses revenus ne sont pas supérieurs aux dépenses dans une mesure correspondant au moins au déficit du premier exercice.

Idem : montant et durée

(5) Dans les circonstances visées au paragraphe (4), le traitement est réduit de 25 % pour une période de 12 mois à compter du 31^e jour qui suit le premier en date de la

counts for the second year are given to the Clerk of the Assembly or laid before the Assembly, whichever occurs first.

Reduction for further deficit

(6) In either of the following circumstances, the salary of each member of the Executive Council shall be reduced by 50 per cent for the period specified in subsection (7):

1. If there is a deficit in the fiscal year (the “second year”) following the first year described in subsection (2).
2. If there is a deficit in the second year described in subsection (4).

Same, duration

(7) The salary is reduced for a period of 12 months beginning on the 31st day after the Public Accounts for the second year are given to the Clerk of the Assembly or laid before the Assembly, whichever occurs first.

Same

(8) Subsection (7) applies, with necessary modifications, with respect to each consecutive fiscal year in which there is a deficit after the second year.

Exception, change in government

(9) If the party that forms the government is replaced, the fiscal year in which the new government takes office shall be deemed, for the purposes of this section, to be a year in which there is no deficit. Subsection (4) does not apply until the following fiscal year.

Definition

(10) In this section, “salary” means the salary payable to a member of the Executive Council under section 3 of the *Executive Council Act*.

Fiscal Transparency and Accountability Act, 2004

5. (1) Section 4 of the *Fiscal Transparency and Accountability Act, 2004* is repealed.

(2) Paragraph 8 of subsection 5 (3) of the Act is repealed.

Commencement

6. The Act set out in this Schedule comes into force on April 1, 2018.

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Balanced Budget Act, 2012*.

remise des comptes publics du deuxième exercice au greffier de l'Assemblée et de leur dépôt devant celle-ci.

Réduction à l'égard d'un déficit subséquent

(6) Dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, le traitement de chaque membre du Conseil exécutif est réduit de 50 % pour la période précisée au paragraphe (7) :

1. L'exercice (le «deuxième exercice») qui suit le premier exercice visé au paragraphe (2) est déficitaire.
2. Le deuxième exercice visé au paragraphe (4) est déficitaire.

Idem : durée

(7) Le traitement est réduit pour une période de 12 mois à compter du 31^e jour qui suit le premier en date de la remise des comptes publics du deuxième exercice au greffier de l'Assemblée et de leur dépôt devant celle-ci.

Idem

(8) Le paragraphe (7) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de chaque exercice déficitaire consécutif qui suit le deuxième exercice.

Exception : nouveau gouvernement

(9) Si le parti qui forme le gouvernement est remplacé, l'exercice pendant lequel le nouveau gouvernement prend le pouvoir est réputé non déficitaire pour l'application du présent article. Le paragraphe (4) ne s'applique pas avant l'exercice suivant.

Définition

(10) La définition qui suit s'applique au présent article. «traitement» Le traitement que touche un membre du Conseil exécutif aux termes de l'article 3 de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières

5. (1) L'article 4 de la *Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières* est abrogé.

(2) La disposition 8 du paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogée.

Entrée en vigueur

6. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2012 sur l'équilibre budgétaire*.

**SCHEDULE 2
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

1. Section 18 of the *Financial Administration Act* is amended by adding the following subsections:

Debt limit

(2) Despite any other provision in this Act or any other Act, the Crown is not authorized to raise money by way of loan or to receive money through the issue and sale of securities at any time if the effect of doing so at that time would cause Ontario's net debt to exceed 50 per cent of Ontario's gross domestic product.

Gross domestic product

(3) For the purposes of subsection (2), Ontario's gross domestic product at any particular time is Ontario's gross domestic product at market prices (seasonally adjusted and at annual rates) as published in the Minister of Finance's most recent quarterly Ontario economic accounts.

Definition

(4) In this section,
"net debt" means the difference between the Province's total liabilities and its financial assets.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Balanced Budget and Debt Limit Act, 2012* receives Royal Assent.

**ANNEXE 2
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

1. L'article 18 de la *Loi sur l'administration financière* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Limitation de la dette

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi, la Couronne n'est pas autorisée à contracter des emprunts ou à réunir des fonds par l'émission et la vente de valeurs mobilières à quelque moment que ce soit si la prise de ces mesures à ce moment-là a pour effet de porter la dette nette de l'Ontario à plus de 50 % de son produit intérieur brut.

Produit intérieur brut

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le produit intérieur brut de l'Ontario à un moment donné correspond à son produit intérieur brut aux prix du marché (désaisonnalisé et au taux annuel), tel qu'il figure dans les derniers comptes économiques trimestriels de l'Ontario du ministre des Finances.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.
«dette nette» La différence entre le total des passifs de la Province et ses actifs financiers.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur l'équilibre budgétaire et la limitation de la dette* reçoit la sanction royale.